

Arrêt

n° 212 569 du 20 novembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me V. HENRION, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 2 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité angolaise, déclare qu'en 2013 il a été victime d'un accident vasculaire cérébral (AVC) ; il s'est rendu en France en juin 2015 pour y suivre un traitement médical et est rentré en Angola en juin 2016. Le 29 août 2016, il s'est rendu chez son locataire, un colonel de police, pour lui réclamer des loyers impayés ; il a trouvé ce dernier en pleine discussion avec un groupe de personnes ; après que la femme du colonel lui eut remis une partie de l'argent, le requérant est rentré chez lui. Deux semaines plus tard, à Uige, la femme du colonel lui a appris l'arrestation de son mari : le jour où le requérant était passé chez son mari, celui-ci a été arrêté, accusé d'une tentative de coup d'Etat contre le président, liée à sa participation à une manifestation en faveur de la libération de quatorze jeunes activistes qui avaient été arrêtés en juin 2015 sous le même chef d'accusation. Deux ou trois jours plus tard, le requérant a été arrêté chez lui ; il a été détenu au poste de police, accusé également d'avoir voulu renverser le président, et ce en raison de ses liens avec le colonel, son locataire. Au troisième jour de son incarcération, le requérant a été victime d'un nouvel AVC et a été transféré à l'hôpital dont il s'est enfui après deux semaines avec l'aide d'un cousin infirmier ; il s'est ensuite caché chez sa soeur à Caxito jusqu'à son départ du pays le 16 décembre 2017.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève de nombreuses méconnaissances, invraisemblances et contradictions dans les déclarations du requérant concernant les jeunes activistes arrêtés en juin 2015, le mouvement de contestation qui a fait suite à ces arrestations, l'acharnement des autorités à son encontre, l'année au cours de laquelle se sont passés les faits qu'il invoque, la laps de temps qui s'est écoulé entre son évasion de l'hôpital et sa fuite de l'Angola, le lieu où il s'est caché pendant cette période, les circonstances dans lesquelles il a quitté son pays ainsi que le peu d'empressement qu'il a mis à le fuir, à savoir près d'un an après s'être évadé de l'hôpital, qui empêchent de tenir pour établis ses liens avec son locataire, les accusations portées à son encontre et les arrestation et détention qui s'en sont suivies. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les documents médicaux produits par le requérant ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6.1 La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 5 et 15 à 17 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/3 à 48/5, 48/6/2, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir (requête, pages 2 et 3).

6.2.1 Le Conseil souligne que la loi du 15 décembre 1980 n'a jamais compris d'article 48/6/2. Le moyen qui invoque la violation de cette disposition légale est donc irrecevable.

6.2.2 Par ailleurs, la requête (page 2) contient une erreur lorsqu'elle affirme que le requérant « n'a pas été entendu par le CGRA qui a pris une décision de refus en date du 13 avril 2018 » ; le requérant a, en effet, été entendu en présence d'un avocat par les services de la partie défenderesse le 23 mars 2018 de 9h15 à 13h20 (dossier administratif, requête, pièce 6).

6.2.3 Plus fondamentalement, le Conseil constate que la requête (pages 1 et 4) qualifie erronément la décision attaquée de « décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile », prise à l'encontre d'une demande d'asile multiple ; en effet, la demande introduite le 21 décembre 2017 par le requérant est la première demande de protection internationale qu'il a déposée en Belgique et elle a été rejetée par la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général le 13 avril 2018, qui fait l'objet du présent recours.

Cette erreur implique que les moyens et arguments ou développements de la requête (pages 4 et 5) qui invoquent la violation des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives aux demandes d'asile multiples, aux nouveaux éléments invoqués et aux décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile multiples, manquent de toute pertinence, outre que la requête se réfère aux articles 57/6/2 et 51/8 de cette loi, tels qu'ils étaient en vigueur avant que soit prise la décision attaquée.

7. Pour le surplus, s'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.1 La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir ce qui suit (requête, page 6) :

« Le requérant rappelle qu'il n'a rien à voir avec les problèmes rencontrés par son locataire et qu'il ne savait pas que ce dernier avait participé à une manifestation de protestation demandant la libération des jeunes. Il est complètement étranger à cet événement et ne peut donc donner des informations précises

quant à celui-ci. Le CGRA ne peut donc exiger de lui de donner des renseignements sur les jeunes arrêtés ni sur le mouvement de contestation qui a suivi.

Le requérant s'est retrouvé au mauvais moment au mauvais endroit et est perçu comme un opposant politique car les autorités lui ont prêté une opinion politique qui n'est pas la sienne.

Le requérant était par ailleurs en France en 2015 pour suivre un traitement médical. Il a été victime d'un accident vasculaire cérébral. Il n'était absolument pas en mesure de suivre l'actualité à Luanda. Le requérant est devenu fortement et lourdement handicapé suite à cet AVC. La motivation du CGRA n'est pas du tout pertinente.

Quant à son arrestation et à l'acharnement des autorités angolaises, le requérant a expliqué qu'il avait été arrêté parce qu'il est le propriétaire du bien loué par le colonel et qu'il était présent le jour où il a été arrêté (un peu après). Les autorités sont convaincues de son implication et sont persuadées qu'il a aussi à voir avec ces événements. Il a un lien « proche » avec le colonel puisqu'il est son propriétaire et qu'il était présent le jour de son arrestation. Il a été vu. Le CGRA déduit hâtivement qu'il n'est pas possible que le requérant n'ait pas été arrêté et accusé de participation à ces événements d'opposition. Les lacunes et invraisemblances prétendues par le CGRA sont tout à fait justifiées par le fait que le requérant n'était pas là au moment des mouvements contestataires et surtout qu'il était en très mauvaise santé.

Quant à la chronologie des faits, le requérant rappelle qu'il a de gros soucis de mémoire suite à son AVC. Ceci explique donc cela. Cette raison est tout à fait valable et ne peut lui être reprochée. La conséquence est qu'aujourd'hui, la famille du requérant est à Cotonou, en fuite, en raison du harcèlement et des menaces par les autorités. Le CGRA n'a pas contesté ces faits par contre.

Il est passé par l'aéroport grâce au passeur. C'est une filière. Il a payé 7000 dollars pour fuir. »

8.2 Dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 4), la partie requérante fait part des remarques suivantes :

« Quand bien même le requérant aurait des petits soucis à pouvoir situer correctement dans le temps certains événements en raison de son état de santé, cet élément ne permet en rien de modifier les principaux motifs de l'acte attaqué qui soulèvent l'absence totale de vraisemblance des faits tels que relatés et invoqués notamment [.]l'incompatibilité entre l'acharnement des autorités à l'égard du requérant et son profil.

Il y a, en effet, une totale inadéquation entre le profil du requérant, les motifs de son arrestation, les opinions politiques qui lui auraient été imputées et les conditions dans lesquelles il se serait évadé.

Le requérant se présente comme une personne âgée de 62 ans (né en 1956), souffrant de problèmes de santé, sans implication politique et démêlé quelconque avec les autorités ou activité concrète pouvant les gêner mais, qui aurait été aperçu chez son locataire à un mauvais moment. Il aurait alors été considéré par ses autorités, sur cette seule base, comme un ennemi de l'Etat justifiant l'ébranlement de la machine répressive contre lui. Il aurait ensuite « suffi[...] » qu'un cousin infirmier le déguise en femme pour l'aider à s'évader de l'hôpital (là où il dit avoir été emmené par les autorités suite à un AVC lors de sa détention) tout en prétendant qu'une fois dehors, l'appareil étatique aurait, à nouveau, tout mis en oeuvre pour atteindre à son intégrité.

Le prétendu acharnement des autorités angolaises à l'égard du requérant est d'autant moins crédible que le requérant a déclaré qu'il n'était pas au pays à l'époque des faits qui lui auraient été reprochés et, qu'il est donc totalement étranger à ces événements et, qu'il n'est visiblement pas en mesure d'apporter la moindre information sur ces faits.

La partie défenderesse ne peut qu'insister sur la justesse des motifs de l'acte attaqué qui soulèvent l'absence de vraisemblance d'un tel récit. Il ressort d'une lecture attentive de tous les éléments figurant au dossier administratif que, le Commissaire général a valablement pu contester la proportionnalité de l'acharnement des autorités angolaises à l'encontre de requérant ne présentant pas un profil le justifiant. Dans ces conditions, la partie défenderesse réaffirme le caractère déterminant des motifs de l'acte attaqué et s'y réfère intégralement.

Pour le surplus, la partie défenderesse précise que les documents médicaux déposés au dossier administratif (farde pays) font essentiellement référence à des problèmes d'ordre physique (lésions) qui ont été pris en considération dans le cadre du traitement de la demande. »

8.3 Le Conseil se rallie entièrement à ces observations de la partie défenderesse.

Par ailleurs, il constate que le certificat médical du 16 mars 2018 que la partie requérante dépose à l'audience par le biais d'une note complémentaire du 17 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 11), figure déjà au dossier administratif (pièce 18) et n'est donc pas un élément nouveau ; ce certificat souligne l'état de santé déficient du requérant mais ne comporte aucune indication susceptible d'étayer son récit et sa crainte de persécution en cas de retour en Angola.

8.4 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut pas lui être accordé.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de la protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE